

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 MAI
2017

JUGEMENT
COMMERCIAL N°61
du 04/05/2017
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

LAMINE IDI

C/

BOUBACAR MOUMOUNI

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatre Mai Deux mil dix sept, statuant en matière commerciales tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **HAROUNA IDRISSE** et **SAHABI YAZI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LAMINE IDI, né le 07 janvier 1981 à Niamey, Agent d'affaire demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant en Allemagne de passage à Niamey, Tel : 90 63 14 33 ayant pour conseil, Maître **DADY TOUKOULE**, Avocat à la Cour BP : 20 Niamey- NIGER en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

BOUBACAR MOUMOUNI, Commerçant demeurant à Niamey assisté de la SCPA VERITAS, Cabinet d'Avocats associés substitué par Maître **HAMMI ILLIASSOU**, Avocat à la Cour ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Par assignation avec communication de pièces en date du 15 février 2017 LAMINOU IDI demandait au tribunal de céans de condamner BOUBACAR MOUMOUNI à lui payer la somme de 20 927 000 FCFA représentant le total des montants à lui confiés et également la somme de 15 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

Il demande aussi au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et de condamner BOUBACAR MOUMOUNI aux dépens.

A l'appui de son action, LAMINE IDI expliquait qu'elle avait mis à la disposition de BOUBACAR MOUMOUNI la somme de 17.177.700 FCFA dans le cadre de leur relation d'affaire ;

Qu'il lui avait en outre confié la vente de son véhicule de marque MERCEDES mais après l'avoir vendu à la somme de 5.500.000 et bénéficié de 750.000 FCFA de frais de commission, BOUBACAR MOUMOUNI ne lui avait envoyé que la somme de 1.000.000 FCFA restant lui devoir la somme de 3.750.000 FCFA ;

Qu'ainsi BOUBACAR MOUMOUNI reste lui devoir la somme globale de 20.927.000FCA ;

LAMINE IDI verse des sommations de dire dans lesquelles son ex-épouse ANNETTE GELITSCH et le nommé SALOU MAIDAGI déclarent être témoins des transactions ;

En réponse à LAMINE IDI, BOUBACAR MOUMOUNI soulève l'exception de défaut de qualité de celui-ci aux motifs qu'il n'avait jamais traité d'affaire avec lui et que celui avec lequel il avait eu des relations d'affaires s'appelle plutôt IBRAHIM MAIDAGI dit IBRO MAIDAGI ;

Il soulève également la prescription de l'action de LAMINE IDI sur le fondement de l'article 16 de l'AUDCG parce que, selon lui, l'affaire remontait à 2007 soit plus de 09 ans ;

Quant au fond, BOUBACAR MOUMOUNI soutient l'absence de preuve car il n'y avait jamais eu de remise de fond et qu'une telle somme ne peut sortir de l'Allemagne sans passer par une banque ;

Qu'il reconnait par contre avoir vendu un véhicule de MERCEDES appartenant au nommé IBRO à qui il avait bel et versé l'intégralité du prix de la vente ;

En réplique à BOUBACAR MOUMOUNI, LAMINE maintient l'essentiel de ses déclarations mais soulève par contre l'irrecevabilité de la défense de BOUBACAR MOUMOUNI sur le fondement de l'article 436 du code de procédure civile ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu que LAMINE IDI est représenté à l'audience par son conseil Maître DADY TOUKOULE, tandis qu'ABOUBACAR MOUMOUNI est représenté par Maître HAMMI ILLIASSOU de la SCPA VERITAS.

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de la défense de BOUBACAR MOUMOUNI

Attendu que sa basant sur l'article 436 du code de procédure civile, LAMINE IDI demande au tribunal de céans de déclarer irrecevable la défense de BOUBACAR MOUMOUNI aux motifs que ce dernier n'aurait pas indiqué ses noms et prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;

Qu'aux termes de cette disposition « le défendeur doit à peine d'être déclaré irrecevable même d'office en sa défense faire connaître ses noms et prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;

Que BOUBACAR MOUMOUNI soutient par sa part que si l'article 436 fait de l'indication de ces mentions une obligation sous peine d'irrecevabilité de la défense, ce serait dans les conclusions que le défendeur devrait le faire ;

Que non seulement l'article 436 n'indique pas dans quelles conclusions, il devrait le faire mais aussi qu'il vient d'y remédier dans ses conclusions en réplique ;

Attendu même s'il est constant comme le souligne LAMINE IDI et telle qu'il ressort des dispositions de l'article 436, que l'indication de cette mention est sanctionnée par l'irrecevabilité du défendeur en sa défense, il ne ressort nulle part à quel stade de la procédure le défendeur doit indiquer cette mention sous peine d'être sanctionné;

Attendu d'une part qu'à défaut d'une précision exacte du moment exact où le défendeur doit remplir cette obligation, cela laisse croire qu'il peut le faire en tout état de cause et cela jusqu'à la barre du tribunal ;

Que d'autre part il incombe plutôt à l'initiateur de l'action en justice de prendre toutes les précautions possibles pour bien nommer et identifier celui contre lequel il intente cette action en justice donc le défendeur dans quel cas ce dernier sera tenu de dire si l'action vise bien sa personne et au tribunal de procéder aux vérifications ;

Qu'en l'espèce non seulement en tant que demandeur, LAMINE IDI n'apporte aucun élément de preuve permettant de douter de l'identité de BOUBACAR MOUMOUNI qu'il a lui-même assigné pour lui opposer ainsi la mention de l'article 436 ;

Que mieux, en vertu du droit de la défense et du principe du contradictoire qui sont des droits fondamentaux, l'initiateur d'une action en justice ne peut ni traduire une personne en justice sans s'assurer qu'il s'agissait bien de la personne contre laquelle il réclame des droits, ni lui refuser de présenter ses moyens de défense et le tribunal ne saurait rejeter les moyens de défenses de ce défendeur à la seule demande du demandeur sans violer les dispositions des articles 2,3 et 7 du code de procédure civile ;

Qu'ainsi comme le soutient BOUBACAR MOUMOUNI, LAMINE IDI ne peut intenter une action en justice contre lui et revenir lui opposer une exception de moyens de défense pour omission de mention au nom du principe de la loyauté et du respect du contradictoire sans apporter la preuve qu'il n'est pas BOUBACAR

OUMAROU et qu'il aurait refusé de se présenter et de s'identifier au tribunal seul cas dans lesquels ses moyens de défenses seront rejetés même d'office ;

Attendu qu'aux termes de l'article 143 du code de procédure civile « dans le cas ou la situation donnant lieu à la fin de non recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause disparaît au moment ou le juge statue » ;

Qu'il apparait clairement que BOUBACAR MOUMOUNI a bien rempli cette obligation dans ses conclusions responsives et cela avant l'audience de plaidoirie et donc avant que le tribunal ne statue ;

Qu'il ya lieu de rejeter ce moyen soulevé par LAMINE IDI comme infondé ;

Sur la fin de non recevoir tirée de défaut de qualité soulevée

Attendu que BOUBACAR MOUMOUNI soutient qu'il n'a jamais eu une relation d'affaire avec le nommé LAMINE IDI mais plutôt avec IBRAHIM MAIDAGI et sans mandat de ce dernier LAMINE IDI n'a aucune qualité pour l'assigner devant le tribunal de commerce ;

Attendu qu'aux termes des articles 2 et 3 du code de procédure civile « : Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur.

Qu'aux termes de l'article 3 « Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, dans un délai raisonnable.

Le juge est obligé d'appliquer la loi. Il ne peut tirer prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi pour refuser de statuer, sous peine de déni de justice ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte de ladite sommation du 14 Avril 2014 et des autres sommations de dire produites aussi bien par BOUBACAR MOUMOUNI lui-même que par LAMINE IDI, que les personnes sommées parlent tous d'eux et de leur relation ;

Qu'aux dires de LAMINE IDI et considération de la décision de justice versée au dossier, les deux sont en procès depuis longtemps mais une seule fois, BOUBACAR MOUMOUNI n'a daigné soulever le défaut de qualité de LAMINE IDI ;

Qu'il ressort des dites sommations de dire dont celle de SALOU MAIDAGI, celle de IBRAHIM MAMAN et du témoignage de l'ex-épouse de LAMINE IDI que les deux parties se connaissent bien et qu'ils étaient bien en relation d'affaire ;

Que sur la base de ces seules témoignages, LAMINE IDI a bien qualité pour agir en justice contre BOUBACAR MOUMOUNI s'il estimait qu'il ya violation de ses droits dans le cadre de ladite relations d'affaire ;

Qu'alors contrairement aux arguments de BOUBACAR MOUMOUNI, le fait qu'il ait eu à traiter avec IBRAHIM MAIDAGI dit IBRO ou toute autre personnes, n'est pas une preuve suffisante pour soutenir qu'il n'ait pas traité avec LAMINE dès lors que celui-ci et les différents témoignages recueillis par voie d'huissier parlent de leur relation d'affaire ;

Qu'alors il ne peut lui exiger un mandat de IBRAHIM MAIDAGI dit IBRO pour intenter un procès contre lui ;

Attendu en conséquence que cette exception tirée de l'irrecevabilité de l'action de LAMINE IDI pour défaut de qualité soulevée pour BOUBACAR MOUMOUNI ne peut être reçue ;

Qu'il ya de la rejetée comme mal fondée ;

Sur la prescription

Attendu que BOUBACAR MOUMOUNI demande au tribunal de juger prescrite l'action de LAMINE IDI sur le fondement de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial Général aux motifs qu'il ressort des propres déclarations de LAMINE IDI que les créances qu'il réclamait dataient de 2007 et que la remise a été faite dans le cadre de leurs activités commerciales ;

Que LAMINE IDI soutient sur la base de l'article 17 que le délai de prescription tient compte de la situation du titulaire de droit d'agir et ne commence à courir que lorsque le titulaire est en mesure de l'exercer ; qu'il était en Allemagne et qu'il a fallu qu'il soit au NIGER en 2013 pour savoir et connaître le détournement des biens qu'il a confiés à BOUBACAR MOUMOUNI ; qu'il a alors aussi porté plainte contre lui avant de l'assigner ; que de 2013 à 2017 il s'est écoulé seulement 04ans ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'AUDCG « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont soumises à

desprescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant les droits qu'elle affecte » ;

Attendu qu'il ressort des déclarations de BOUBACAR MOUMOUNI et des propres écrits de LAMINE IDI que la transaction a eu lieu courant année 2007 soit neuf ans auparavant ;

Qu'il ressort toute fois des dispositions de l'article 17 de même acte que « le délai de prescription court à compter du jour ou le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait du connaitre les faits lui permettant d'exercer son action » ;

Que LAMINE IDI soutient qu'il était en Allemagne et qu'il a fallu qu'il soit au NIGER en 2013 pour savoir et connaitre le détournement des biens qu'il a confiés à BOUBACAR MOUMOUNI ; qu'il a alors porté plainte contre lui avant de l'assigner après que celui ait bénéficié de classement sans suite pour affaire civile ;

Que selon lui, de 2013 à 2017 il s'est écoulé seulement 04ans ;

Attendu cependant qu'il ressort clairement du témoignage de l'ex-épouse de LAMINE que ce dernier était rentré courant 2007 et courant la même année déjà et trois mois seulement après son retour en Allemagne, les choses ne semblent plus marcher entre lui et BOUBACAR MOUMOUNI qui ne répondait plus à ses appels tandis que lui ne voulait plus aborder le sujet avec son épouse qui soutenait avoir compris que quelque chose n'allait pas ;

Qu'à la lecture même des différentes sommations de dire, il apparait clairement que LAMINE IDI était courant de la situation et qu'il en parlait déjà en faisant comprendre à ses confidents que BOUBACAR MOUMOUNI cherchait à l'ensorceler pour le détruire et l'empêcher de rentrer au Niger ;

Que mieux il est difficile voire impossible d'être en relation d'affaire ou des fonds importants sont en jeu et ne pas demander des comptes pendant plusieurs années alors qu'il ressort du témoignage de son ex-épouse qu'il était même rentré au pays un moment ;

Qu'ainsi le fait qu'il soit en Allemagne ne constitue pas une situation qui l'empêcherait d'intenter une action en justice contre BOUBACAR MOUMOUNI ;

Attendu par ailleurs, il n'apporte ni la preuve de la plainte au pénal qui aurait été classée sans suite et la sommation de dire sans aucun acte introductif d'instance à la base n'est pas un acte suspensif de la prescription ;

Que LAMINE IDI ne peut alors bénéficier des dispositions de l'article 17 ;

Qu'il ya lieu en conséquence de constater que les biens ont été remis 2007 et de cette date à 2017 il s'est écoulé plus de neuf ans ;

Qu'en application de l'article 16 il ya lieu de déclarer prescrite l'action en justice de LAMINE IDI ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale en premier et en dernier ressort,

En la forme

- Declare receivable la defense de BOUBACAR MOUMOUNI
- Dit que LAMINE IDI a bien qualité pour agir en justice
- Déclare prescrite l'action en justice de LAMINE IDI
- Condamne LAMINE IDI aux dépens,

Dit que les parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la signification du présent Jugement pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en chef de la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 16 Mai 2017

LE GREFFIER EN CHEF